

Autre bonne réputation

Le statut 55-56 Vict., chap. 17, décrétant l'imposition de la taxe sur les successions, a été passé par les conservateurs, de même que toutes les autres lois imposant des taxes directes. Ce statut soumettait à la taxe les biens mobiliers détenus dans la province par des personnes résidant en dehors et mourant en dehors de la province. Les tribunaux ont décidé que le gouvernement n'avait pas droit de percevoir cette taxe sur les biens mobiliers de personnes résidant en dehors de la province et condamné le gouvernement à rembourser ce qui a été ainsi perçu. Pour corriger cette erreur et remettre les choses à point, le gouvernement Parent a fait passer par la législature le statut 3 Édouard VII, chap. 20, mais il n'en faut pas moins payer les pots cassés par les conservateurs et rembourser les taxes ainsi perçues à tort en vertu d'une loi inconstitutionnelle. Le gouvernement de M. Parent a déjà remboursé \$55,776.16 le 30 juin 1904, et \$3,991.57 au mois d'août.

C'est encore \$60,778.02 pris sur le revenu pour payer les pots cassés et rembourser l'argent gaspillé par les conservateurs.

Le revenu diminué par le paiement de l'intérêt sur des vieilles dettes.

Lors de la confédération, en 1867, il fut laissé certains comptes à régler entre le gouvernement d'Ottawa et ceux des provinces de Québec et d'Ontario. Le règlement de ces affaires fut confié à des arbitres.

Au mois de juillet 1894, alors que les conservateurs étaient au pouvoir à Québec et Ottawa, les gouvernements de Québec et d'Ontario convinrent de payer au gouvernement fédéral l'intérêt à 4% par année, sur les sommes qui pourraient être déclarées dues au gouvernement fédéral par ces deux provinces, d'après les comptes courants tenus à Ottawa. D'après un état préparé par le ministère des finances à Ottawa et le bureau du trésor à Québec et basé sur le compte courant de la province de Québec, du 1er juillet 1867 au 31 décembre 1902, et conformément aux diverses sentences rendues par les arbitres chargés de